

90 B 95
13/12/93
93/3556

CESSION DE PARTS SOCIALES

duplicité

VISÉ POUR TIRER ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE
DE **FIRMINY** LE - 8 NOV. 1993

44

348-1-820- (2045)

deux cent quatre francs

deux mille deux

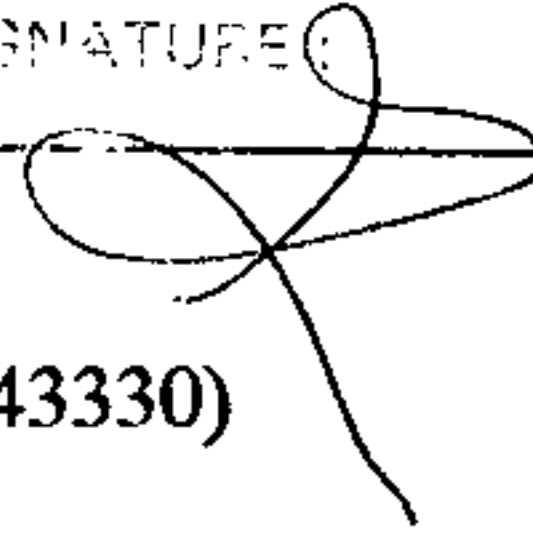
cent quatre vingt

francs (2980 F)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Claudius VOLLE,
Demeurant à SAINT-GALMIER (42330)
Epoux de Madame Paulette PERIERE
- Madame Nicole ROUCHON
Demeurant Le Pont à PONT-SALOMON (43330)
Epoux de Monsieur Bernard ROUCHON

SIGNATURE:



Ci-après dénommés "LES CEDANTS"

D'UNE PART

ET

- Monsieur Maurice RIVRON
Demeurant 7, rue Girinon à ANDREZIEUX-BOUTHEON (42160)
Epoux de Madame Jacqueline CHARPENTIER
- Monsieur Christian LEONARDI
Demeurant 22, rue Danton à UNIEUX (42240)
Epoux séparé de biens de Madame Marie-Noëlle SCOTTO

Ci-après dénommés "LES CESSIONNAIRES"

D'AUTRE PART

ET

- Madame Brigitte DUBOIS

Comme approuvant cette cession de parts.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

*U
NR*

Aux termes de statuts en date à SAINT-ETIENNE (Loire) du 22 Janvier 1990, enregistrés à SAINT-ETIENNE NORD-EST le 5 Février 1990, Bordereau n° 31/11, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée "SOCOMAC - Société de Commissaires aux Comptes", au capital de 190 000 F., divisé en 1 900 parts sociales de 100 F. chacune, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (Loire) 48, Boulevard Jules Janin et qui a pour objet :

- L'exercice de la profession d'experts-comptables et de commissaires aux comptes telle qu'elle est définie par la Loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- AN*

CESSION DE PARTS.

Par les présentes :

- Monsieur Claudius VOLLE cède et transporte avec les garanties ordinaires de fait et de droit à :

- Monsieur Maurice RIVRON qui accepte UNE (1) part sociale de CENT (100) Francs de valeur nominale que Monsieur Claudius VOLLE possède dans la société "SOCOMAC".

- Madame Nicole DEVILLE, épouse ROUCHON cède et transporte avec les garanties de fait et de droit à :

- Monsieur Maurice RIVRON qui accepte DEUX CENT TRENT SEPT (237) parts sociales de CENT (100) Francs chacune de valeur nominale que Madame Nicole DEVILLE, épouse ROUCHON possède dans la société "SOCOMAC".

- Monsieur Christian LEONARDI qui accepte DEUX CENT TRENT HUIT (238) parts sociales de CENT (100) Francs chacune de valeur nominale que Madame Nicole DEVILLE, épouse ROUCHON possède dans la société "SOCOMAC".

PROPRIETE - JOUISSANCE.

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour.

Ils auront seuls droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours, attribuées aux dites parts.

CONDITIONS GENERALES.

Les cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX.

Les présentes cessions sont consenties et acceptées au prix de CENT (100) Francs chaque part sociale, soit la somme globale de :

- CENT (100) Francs pour Monsieur Maurice RIVRON à Monsieur Claudius VOLLE.

- VINGT TROIS MILLE SEPT CENT (23 700) Francs pour Monsieur Maurice RIVRON à Madame Nicole DEVILLE, épouse ROUCHON.

- VINGT TROIS MILLE HUIT CENT (23 800) Francs pour Monsieur Christian LEONARDI à Madame Nicole DEVILLE, épouse ROUCHON.

Lequel prix a été payé comptant dès avant ce jour par Messieurs Maurice RIVRON et Christian LEONARDI.

DONT QUITTANCE.

ACCORD DES ASSOCIES POUR LA CESSION DE PARTS.

Les associés soussignés donnent leur accord à la cession de parts, comme indiqué ci-dessus au paragraphe "CESSION DE PARTS".

u
NR
[Signature]
[Signature]

OPPOSABILITE DE LA CESSION.

A l'effet de rendre la présente cession opposable à la société, il sera déposé au siège social un original du présent acte contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

FORMALITES - POUVOIR.

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE.

DECLARATIONS.

Monsieur Claudius VOLLE
Madame Nicole DEVILLE, épouse ROUCHON,

déclarent que les parts sociales cédées ne font l'objet d'aucun nantissement et qu'ils feront leur affaire personnelle de la révocation de toutes cautions personnelles qu'ils auraient pu consentir.

FRAIS.

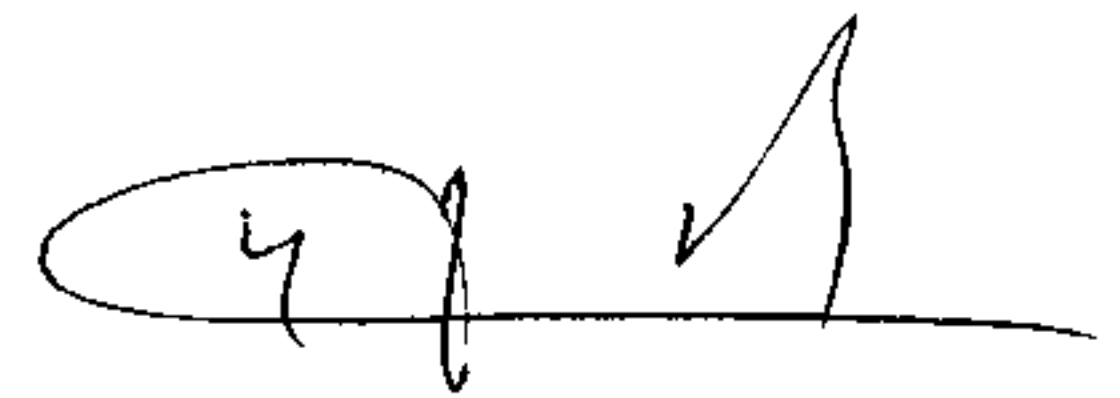
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société SOCOMAC.

Fait à SAINT-ETIENNE
Le 28 Octobre 1993

Monsieur Claudius VOLLE



Monsieur Maurice RIVRON



Monsieur Christian LEONARDI



Madame Nicole DEVILLE, épouse ROUCHON



Madame Brigitte DUBOIS

